

**ECOLE MATERNELLE**

69 route de Lesches  
77700 COUPVRAY  
tél. 01 60.04.63.55

**REGLEMENT INTERIEUR DE  
L'ECOLE MATERNELLE DE COUPVRAY**  
*(Adopté à l'unanimité par le conseil d'école du 14/11/2008)*

**TITRE 1 - Admission et Inscription - Radiation**

**1.1** - Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis en classes maternelles. Cette admission est prononcée dans la limite des places disponibles. Une double inscription est obligatoire.

L'inscription est d'abord enregistrée par la Mairie, sur présentation du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge. Un certificat d'inscription est délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce certificat permet de concrétiser l'inscription auprès du directeur de l'école.

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants étrangers, conformément aux principes généraux du droit.

Les modalités d'admission à l'école maternelle définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

**1.2- Dispositions générales**

Lors de la première admission à l'école, les parents ou la personne à qui est confié l'enfant, doivent également présenter la déclaration relative à l'autorisation de communication de leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves.

**1.2.1- Exercice de l'autorité parentale**

En cas de divorce ou de séparation et d'autorité conjointe, ce qui est la règle habituelle, les deux parents devront être destinataires des mêmes informations et documents scolaires.

Au cas où l'un des deux parents ne détiendrait pas l'autorité parentale, le parent qui n'en bénéficierait pas doit cependant être destinataire de toutes les informations relatives aux études de son enfant, dans le cadre du droit de surveillance dont il dispose.

Il appartient aux parents d'informer le directeur de l'école de leur situation familiale, et de lui fournir les adresses où les documents doivent être envoyés.

De même, lors de l'inscription et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir au directeur d'école la copie du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

**1.2.2 – Assurance scolaire**

L'inscription de l'enfant ou sa participation aux activités inscrites dans les programmes scolaires ne peut en aucun cas être subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance. Il doit être cependant vivement conseillé aux familles d'assurer leur enfant.

Par contre, l'assurance est obligatoire dans le cadre des activités facultatives (sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires, voyages collectifs, sorties scolaires avec nuitée(s) etc...), tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle-accidents corporels.)

**1.3** - En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

## **TITRE 2 - Fréquentation et obligation scolaire**

**2.1** - L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation régulière souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.

A défaut, d'une fréquentation régulière, attestée par la tenue du registre d'appel, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 sept. 1990. Les élèves qui totalisent plus de 4 demie journées d'absence non justifiées feront l'objet d'un signalement systématique à l'Inspection de l'Education Nationale qui fera suivre si nécessaire aux services concernés. En cas d'absence d'un élève, il convient d'en avertir rapidement la personne responsable de l'élève qui doit sans délai faire connaître les motifs de l'absence.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : **Maladie de l'enfant – Maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille – Réunion solennelle de famille – Empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications – Absence temporaire des personnes responsables quand les enfants les accompagnent.**

**2.2** - A chaque rentrée scolaire, les enfants atteignant 6 ans dans l'année civile en cours sont admis en classe primaire.

**2.3** - Horaires :

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école est fixée par la circulaire n°2008-105 du 6 août 2008 à 24 heures.

<p style="text-align: center;"><b>L'école est ouverte à 8 h 20 et à 13 h 20, les portes sont fermées dix minutes plus tard.</b> <b>Les cours finissent à 11 h 30 et à 16 h 30</b> <b>L'aide personnalisée a lieu tous les jours de 11h30 à 12h00</b></p>
--

## **TITRE 3 - Vie Scolaire**

### **3.1 – Dispositions générales**

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisés de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés par le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

La laïcité, inscrite dans la constitution, est un des fondements de l'école publique. L'ensemble de la communauté scolaire se doit d'assurer son respect, conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 12 décembre 1989. Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

L'enseignant, comme tout membre de la communauté scolaire s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves comme leur famille doivent s'interdire tout comportement, gestes ou paroles qui porteraient atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant ou à tout autre membre de la communauté scolaire et respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Tout membre de la communauté éducative doit protéger physiquement et moralement les enfants et signaler aux autorités compétentes tout mauvais traitement avéré ou suspecté.

### **3.2 Récompenses et sanction :**

L'école joue un rôle primordial dans la scolarisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut-être infligée.

Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadéquation au milieu scolaire, sa situation doit être

soumise à l'examen de l'équipe éducative, du médecin scolaire et/ou du psychologue scolaire (article 21 du décret sus-cité).

Une décision de retrait provisoire peut être prise par le Directeur après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspection Départementale de l'Education Nationale.

## **TITRE 4 - Usage des locaux - Hygiène et sécurité**

### **4.1 - Utilisation des locaux - responsabilité**

L'ensemble des locaux scolaires est confié au Directeur responsable de la sécurité des personnes et des biens sauf lorsque le maire utilise, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

La maintenance de l'équipement des locaux, du matériel d'enseignement et des archives est assurée par la collectivité locale.

### **4.2 – Hygiène**

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité.

Les enfants sont en outre encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. Les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en parfait état de propreté et exempts de possibilité de contagion.

Dès la découverte de parasites, les familles doivent s'engager à suivre les traitements préconisés. Faute de quoi une exclusion pourra être prononcée.

Pour toute difficulté persistante, le médecin de l'éducation nationale sera sollicité.

Le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

### **4.3 – Santé**

Lors des incidents de la vie scolaire (chocs, blessures, égratignures) les enseignants sont amenés à donner aux enfants les premiers soins et/ou faire appel aux secours : dans ce cas il faut faire le **112**.

Les parents sont systématiquement informés.

Tous ces faits doivent être mentionnés dans un cahier précisant l'heure, la date, le type d'incident le nom de l'élève, la suite donnée ainsi que le nom de la personne qui a donné les soins.

Seuls les élèves porteurs de maladies chroniques pourront bénéficier de l'administration de médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités de scolarisation de ces enfants sont définies dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé, signé par les parents, l'enseignant, le directeur, le médecin de l'éducation nationale et les autres acteurs concernés.

### **4.4- Sécurité**

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur.

Le registre de sécurité est communiqué au conseil d'école qui peut demander, ainsi que le directeur, la visite de la commission locale de sécurité.

### **4.5- Dispositions particulières**

L'introduction à l'école d'objets et de produits dangereux ou toxiques est interdite : cutter, canifs, médicaments,...

Les bonbons et chewing-gum sont interdits à l'école.

Le port de boucles d'oreilles est déconseillé, ainsi que les bijoux de valeur.

Les jouets personnels ne sont pas autorisés à l'école, surtout les jeux électroniques, à piles ou télécommandés.

Les élèves ne doivent pas avoir d'argent sur eux hormis les sommes demandées par les maîtresses dans le cadre d'activités péri ou post scolaires. Ces sommes doivent transiter des familles à l'école sous enveloppe cachetée portant le nom et la classe de l'enfant. Elles sont remises soit par la famille, soit par l'enfant et dans ce dernier cas, à chaque début de classe.

Les vêtements doivent être marqués. Chaque enfant doit disposer de chaussons fermés qui tiennent aux pieds et sont pratiques à mettre seul.

En cas de port de lunettes, la famille doit signaler au début de l'année scolaire et par écrit si l'enfant doit les conserver pendant les récréations et les séances d'E.P.S

## **TITRE 5 - Surveillance**

La surveillance des élèves est continue. Elle est organisée en tenant compte des activités, des locaux et du matériel.

### **5.1 - Accueil et remise aux familles**

La prise en charge des élèves est assurée dix minutes avant l'entrée en classe, et dix minutes après la sortie de classe.

Après ce laps de temps, sans informations des parents, les enfants sont conduits à la cantine le midi ou au centre d'accueil après 16 h 40.

### **5.1 - Dispositions générales**

Les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent, au personnel enseignant chargé de la surveillance. Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou par toute personne désignée par écrit ou présentée par eux au Directeur, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde ou de cantine organisé par la mairie.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil des maîtres et avis du conseil d'école, en cas de négligences répétées ou de mauvaise volonté évidente des parents pour respecter les horaires fixés par le règlement de l'école.

Les enseignants ne sont pas responsables des enfants hors de l'enceinte scolaire et dans l'autocar mis à disposition par la collectivité locale.

### **5.2 - Participation des personnes étrangères à l'enseignement**

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ce cas il peut être fait appel à des intervenants extérieurs ( animateurs, moniteurs, parents d'élèves..), l'enseignant gardant la responsabilité pédagogique et l'organisation des activités.

### **5.3 - Personnel communal**

Le personnel spécialisé de statut communal accompagne au cours des activités extérieures à l'école, les élèves des classes maternelles ou un groupe d'élèves désigné par le Directeur.

## **TITRE 6 - Concertation entre les familles et les enseignants**

Le dossier d'évaluation de chaque élève est porté à la connaissance des parents deux fois par an afin d'établir un dialogue entre les parents et les enseignants.

Le Directeur peut réunir les parents de l'école ou d'une seule classe, chaque fois que la vie de la communauté scolaire l'exige.

En cas de besoin des rendez-vous peuvent être pris avec les enseignants.

Nous, soussignés,

Monsieur \_\_\_\_\_ Madame \_\_\_\_\_

responsables légaux de l'élève \_\_\_\_\_

déclarons avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école maternelle de

Couvray.

A \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_

SIGNATURES

---

Nous, soussignés,

Monsieur \_\_\_\_\_ Madame \_\_\_\_\_

responsables légaux de l'élève \_\_\_\_\_

déclarons avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école maternelle de

Couvray.

A \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_

SIGNATURES

---

Nous, soussignés,

Monsieur \_\_\_\_\_ Madame \_\_\_\_\_

responsables légaux de l'élève \_\_\_\_\_

déclarons avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école maternelle de

Couvray.

A \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_

SIGNATURES

---

Nous, soussignés,

Monsieur \_\_\_\_\_ Madame \_\_\_\_\_

responsables légaux de l'élève \_\_\_\_\_

déclarons avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école maternelle de

Couvray.

A \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_

SIGNATURES